

PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{ER} décembre 2025
De la commune de SAINT SORLIN EN BUGEY

L'an deux mil vingt-cinq et le premier du mois de décembre à 20 H 00, le conseil Municipal de cette commune, ordinairement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick MILLET, Maire.

Présents : Patrick **MILLET**, Jacky **BLANCHARD**, Hélène **DENOYER**, René **DESSERRIERES**,
Magali **JOFFRAUD**, Murielle **KIRCHHOFF**, Florent **MARTELIN**, Philippe **NOUVEAU**,
et Céline **TROPIBANI**.

Absents excusés : Jérôme **BERTRAND** (qui donne pouvoir à Céline **TROPIBANI**)
François **PONCIN** (qui donne pouvoir à Florent **MARTELIN**)
Hervé **FONTAINE** (qui donne pouvoir à Hélène **DENOYER**)
Aline **RAT**

Absent : Tony **LHOMME**

Secrétaire de séance : Céline **TROPIBANI**

Ordre du jour :

- Vérification du quorum et désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025,
- Information sur les décisions prises par le maire au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil Municipal,
- SIEA-IRVE : Mandat de recettes : autorisation pour signer la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharges électriques (IRVE) et fixation des tarifs de redevance pour l'exploitation des bornes d'IRVE et des frais de stationnement,
- Agence de l'eau : redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,
- ONF : état d'assiette pour la campagne 2026,
- Convention Territoriale Globale : convention 2026-2030,
- Vente du camion communal,
- Trésor public : virement de crédit,
- Tarifs communaux 2026,
- Service EAU : tarifs 2026,
- Service ASSAINISSEMENT : tarifs 2026,
- Salle des associations : règlement,
- Centre de gestion de l'Ain : convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation,
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 20 H 00 en demandant s'il y a des questions concernant le procès-verbal précédent du Conseil Municipal du 20 octobre 2025.

René DESSERRIERES fait remarquer qu'il y a deux erreurs de frappes. Dans la délibération N° 2025_10_68 concernant la rémunération des agents recenseurs, il est rappelé la délibération N° 2025_10_67 et non la délibération N° 2025_10_68.

Dans la délibération N° 2025_10_70 concernant le tarif du déplacement des véhicules en stationnement gênant, il est rappelé la délibération N° 2025_10_69 et non la délibération N° 2025_10_70.

Ces deux erreurs sont rectifiées avant publication du procès-verbal qui est donc adopté à l'unanimité.

Il nomme Céline TROPIBANI secrétaire de séance et rappelle que le prochain conseil municipal sera le lundi 12 janvier 2026.

Le maire informe l'assemblée qu'il a pris les décisions suivantes depuis le dernier conseil municipal du 20/10/2025 :

- Devis N° 135773 DEFIBRIL concernant la maintenance du défibrillateur situé devant l'école pour un montant de 248,40 € TTC.
- Devis N°25000221 SAPINS DE L'ALBANAIS concernant l'achat de deux sapins pour un montant de 183,79 € TTC

SIEA-IRVE : mandat de recettes : autorisation pour signer la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharges électriques (IRVE) et fixation des tarifs de redevance pour l'exploitation des bornes d'IRVE et des frais de stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le projet de convention de mandat d'encaissement de recette liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de **SAINT-SORLIN-EN-BUGEY**, a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

Considérant que l'entreprise RESONANCE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO2 pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques - secteur Sud-Est » ;

Considérant la nécessité pour la commune de **SAINT-SORLIN-EN-BUGEY** de donner mandat à un Mandataire (les sociétés RESONANCE et LOAD STATIONS), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;

Considérant que le Mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de **SAINT-SORLIN-EN-BUGEY**, il sera chargé notamment de :

- Appliquer la tarification mise en place par la commune de **SAINT-SORLIN-EN-BUGEY**, selon la politique tarifaire définie par cette dernière,
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

Considérant la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement, sur la base de la proposition tarifaire suivante, soumise à sa décision :

	20 kW < Borne < 40 kW
Prix TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh
Frais de stationnement	0,10 € TTC / min après 3h de stationnement uniquement entre 8h et 22h

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Confie, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de **SAINT-SORLIN-EN-BUGEY** après avis favorable du comptable public ;

Approuve, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;

Approuve les tarifs ci-dessus sur le territoire communal pour l'utilisation des bornes IRVE et les frais de stationnement ;

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir d'ajuster annuellement les tarifs fixés ci-dessus, dans la limite d'une variation maximale de +10 % par rapport aux tarifs approuvés ;

Le maire devra justifier et informer le conseil municipal de toute modification opérée

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

BUDGET EAU – Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Monsieur René DESSERRIERES, rappelle la délibération N° 2024_12_58 du 02/12/2024 et précise qu'il faut voter un taux pour 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la Collectivité, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de **0,06 € HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année **2026** ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de **0,43** ;

Considérant que le tarif 2026 pour la performance du réseau d'eau potable proposé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, **après application du coefficient de modulation est de 0,0258 €HT : tarif brut 0,06 €HT x coefficient de modulation à 0,43** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Collectivité les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient ainsi à la Collectivité de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** pour l'année **2026** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque facture émise à compter du 1^{er} janvier 2025 pour chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,0258 € HT / m³**

- **INDIQUE** que ce supplément devra porter le libellé « Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics ».
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5%.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2025_12_74

Budget Assainissement - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'Agence de l'Eau RMC

M. René DESSERRIERES rappelle la délibération N° 2024_12_59 du 02/12/2024.

L'Agence de l'Eau RMC a instauré sur sa circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau RMC, à la valeur suivante pour l'année 2026 : taux (€/m3) 0,09.

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assainis, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable). Pour un « taux moyen » visé, il faut tenir compte du « coefficient de modulation moyen » afin de déterminer le « taux voté ».

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de **0,09 € HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année **2026** ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de **0,580** ;

Considérant que le tarif 2026 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif proposé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, **après application du coefficient de modulation est de 0,0522€HT : tarif brut 0,09 €HT x coefficient de modulation à 0,580** ;

Considérant que la redevance est collectée par SUEZ (pour le compte de la commune) et que l'agence de l'eau prélèvera cette redevance auprès du SIVU.

Il sera nécessaire d'établir une convention entre la commune de ST SORLIN EN BUGEY et le SIVU pour lui reverser cette redevance.

Le Maire propose que cette nouvelle redevance soit mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1er janvier 2026, avec une ligne spécifique portant le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau RMC d'un montant de 0,0522 €/m³ assainissement.

PRECISE que son application entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026.

S'ENGAGE à transmettre cette information au délégataire, chargé de la facturation pour le compte de la collectivité.

AUTORISE le maire à signer la convention avec le SIVU et tous les documents relatifs à ce dossier.

ONF : ETAT D'ASSIETTE POUR LA CAMPAGNE 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Florent MARTELIN qui fait part du courrier de l'ONF concernant les coupes à assier en 2026 en forêt communale relevant du régime forestier.

1 - Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026 - Forêt de : SAINT-SORLIN-EN-BUGEY

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
							Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
5	IRR	221	8,9	2025	2026				X		
4	IRR	171	6,9	2026	2026				X		

2 - Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

3 - Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-dessus
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,
- 3 – Autorise l'ONF à réaliser des contrat de vente aux particuliers pour l'année 2026,
- 4 – donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mise en place d'une Convention Territoriale Globale

Le Maire donne la parole à Hélène DENOYER en charge de la commission enfance.

Rendue obligatoire depuis 2020, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle se concrétise par la signature d'un accord prioritairement à l'échelon intercommunal entre la CAF, la Communauté de Communes et des communes du territoire (18).

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans un cadre d'un plan d'actions adaptées. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

L'enjeu de la CTG est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

La CTG implique une forte mobilisation des élus locaux, de la direction et du conseil d'administration de la CAF dans la conduite et le suivi de la démarche. Un comité de pilotage sera mis en place, il fera le lien entre le projet global du territoire et les différents comités thématiques. Ces comités associent les acteurs locaux dans la mise en œuvre de cette dynamique du territoire.

Le Maire propose au conseil municipal de s'inscrire dans le dispositif de la Convention Territoriale Globale pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- ACCEPTE la mise en place de la Convention Territoriale Globale pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 2025_12_77

CESSION DU CAMION COMMUNAL RENAULT MASTER

M. le Maire informe l'assemblée que le véhicule RENAULT MASTER immatriculé 374 YA 01, acquis par la collectivité en septembre 2005, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 177500 km, peut être vendu du fait de l'acquisition cette année d'un nouveau camion benne pour le remplacer.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de vente à 8 000 euros.

Monsieur MATELL Frédéric ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat au prix demandé.

La cession du véhicule excédant 4 600 euros, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser M. le Maire à le céder.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- AUTORISE M. le Maire à vendre en l'état le camion Renault Master au prix de 8 000 euros (huit mille euros) à M. MATELL Frédéric.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Délibération n° 2025_12_78

BUDGET PRINCIPAL : décision modificative N°2

Le maire informe l'assemblée qu'à la demande du SGC de Montluel, pour passer différentes écritures de régularisation il est nécessaire d'établir une décision modificative comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	augmentation
FONCTIONNEMENT				
D-615232 Entretien et réparation sur réseaux	52 000, 00			
D-023 Virement à la section Investissement		52 000,00		
TOTAL dépenses	52 000,00	52 000,00		
TOTAL FONCTIONNEMENT	52 000,00	52 000,00		
INVESTISSEMENT				
R-021 Virement de la section de fonctionnement				52 000,00
D-1313 Subv. Transfert département		562,00		
D-2151 Réseaux de voirie		52 000,00		
R-1323 subvention département				562,00
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	52 562,00		52 562,00

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité

-ACCEPTE la décision modificative ci-dessus

Délibération n° 2025_12_79

Tarifs communaux 2026

Le maire rappelle les tarifs communaux 2025 comme suit :

CAMION OUTILLAGE

Emplacement	50.00 €
-------------	---------

CIMETIERE

Concession SIMPLE (tombes et caveaux)	15 ans	250.00 €
	30 ans	500.00 €
Concession DOUBLE	15 ans	500.00 €
	30 ans	1 000.00 €
CAVEAU 2 places (concession en sus)	Achats	3000.00€
Concession Columbarium ou Caverne	15 ans	450.00 €
	30 ans	900.00 €

FOYER COMMUNAL

Habitants de St-Sorlin	1 week-end	300.00 €
Non résidents à St Sorlin	1 week-end	800.00 €
Associations de Saint-Sorlin		Gratuit
Caution ménage pour tous		300.00 €
Caution vaisselle pour tous		300.00 €

LOCAL du STADE

UNIQUEMENT pour les habitants de St-Sorlin	1 week-end	100.00 €
Caution		200.00 €
Associations de Saint Sorlin		Gratuit

Location BANCS et TABLES – (ne quittent pas la commune)

UNIQUEMENT pour les habitants de St-Sorlin	BANC	2.00 €
	TABLE	5.00 €
Associations de Saint-Sorlin		gratuit

DROIT de PLACE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	Le mètre linéaire	5.00 €
---	-------------------	--------

Le maire propose de maintenir les mêmes tarifs en 2026 et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

SERVICE EAU : Tarif de la part communale 2026 EAU POTABLE

Le maire rappelle la délibération N° 2024_12_60 du 02/12/2024 fixant le tarif pour 2025 comme suit :

- Prix du M3 d'eau potable à 0,7174 € HT

Le maire propose 1 % d'augmentation pour le prix du m3 d'eau potable pour l'année 2026, soit 0,7246 € HT

Le conseil municipal, après délibération, par 11 voix POUR et 1 ABSTENSION

- APPROUVE l'augmentation de 1 % du prix du m3 d'eau pour la part communale
- FIXE le prix du M3 d'eau potable à 0,7246 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026

SERVICE ASSAINISSEMENT : Tarif de la part communale 2026 ASSAINISSEMENT

Le maire rappelle la délibération N° 2024_12_61 du 02/12/2024 fixant le tarif pour 2025 comme suit :

- Prix du M3 d'assainissement à 0,8644 € HT

Le maire propose 1 % d'augmentation pour le prix du m3 d'assainissement pour l'année 2026, soit 0,8730 € HT

Le conseil municipal, après délibération, par 11 voix POUR et 1 ABSTENSION

- APPROUVE l'augmentation de 1 % du prix du m3 d'assainissement pour la part communale
- FIXE le prix du M3 assainissement à 0,8730 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026

Salle des associations : mise en place d'un règlement

Monsieur le Maire fait lecture du projet de règlement concernant l'utilisation de la salle des associations située au 102 Grande Rue et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité

- DECIDE de reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Centre de Gestion de l'Ain : signature de la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation proposée par le Centre de Gestion de l'Ain

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le CDG01 propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) :

Ce dispositif consiste en l'envoi à la Préfecture ou sous-Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux, et environ 260 collectivités bénéficient déjà de cet accompagnement du Centre de gestion de l'Ain

La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) :

Ce dispositif concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal, du projet de convention du CDG01.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de Monsieur, le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- d'approuve le renouvellement de la convention et toutes pièces s'y rapportant pour la continuité de la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs.
- d'autorise Monsieur le Maire, à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération,

Questions diverses :

Le maire informe que le secrétariat de mairie sera fermé les vendredis 26 décembre 2025 et 02 janvier 2026.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 H 15.

Le secrétaire,

Céline TROIBANI



le maire,

Patrick MILLET

